

L'assainissement des eaux usées : un règlement métropolitain, une application locale

Par M. Sergio Pavone, vice-président de la commission de l'environnement de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM)

La question du contrôle des déversements d'eaux usées dans les ouvrages d'assainissement et les cours d'eau du Grand Montréal a été jugée prioritaire dès la création de la Communauté métropolitaine de Montréal. Dans un dessein d'assurer la protection et la pérennité de l'environnement métropolitain et des investissements en matière d'infrastructures d'assainissement, la Communauté métropolitaine de Montréal a procédé à l'élaboration d'un *projet de règlement sur l'assainissement des eaux*.

Les compétences en matière d'assainissement des eaux usées

Conformément à la section IX de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal*, la CMM a le pouvoir de réglementer l'assainissement des eaux.

En vertu de ses compétences, la Communauté a entrepris en 2002 le processus d'élaboration d'un projet de cadre réglementaire en la matière. Aux termes de plus six ans de travaux, d'échanges techniques et de consultations, le conseil de la Communauté, par voix de résolution, donnait, le 12 juin dernier un accord de principe au *Projet de règlement sur l'assainissement des eaux* formulé selon les recommandations du rapport de consultation publique de la commission de l'environnement. Dans la foulée, le conseil invitait également les agglomérations et les municipalités du territoire à accepter la délégation de l'application de ce règlement dans un délai permettant au conseil d'adopter le dit règlement avant la fin de l'année 2008 et ultimement de le faire approuver par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

La nécessité d'un règlement métropolitain

Située au confluent du Fleuve Saint-Laurent, la région métropolitaine de Montréal recèle une richesse hydrographique des plus convoitée. Qu'il s'agisse de l'eau destinée à la consommation humaine, ou celle utilisée dans les activités commerciales, industrielles et agricoles ou encore celle servant aux activités récréatives ou encore dans la production d'énergie hydroélectrique, la ressource hydrique qui sillonne le territoire représente un capital naturel vital qu'il est nécessaire de préserver.

Le gouvernement provincial s'est engagé dès les années 1970 à adopter des lois, des programmes de gestion et à collaborer avec les autorités municipales pour protéger nos ressources naturelles, plus particulièrement notre potentiel hydrique, en plus de contribuer au rétablissement de certains usages récréatifs et à l'attractivité des berges.

Le Programme d'assainissement des eaux du Québec (PAEQ), lancé en 1978, et son successeur, le Programme d'assainissement des eaux municipales (PADEM), ont favorisé la construction de stations d'épuration qui permettent maintenant de traiter les eaux usées de 98 % de la population québécoise raccordée à un réseau d'égout. Ces deux programmes ont contribué à réduire considérablement la contamination fécale et la charge globale des cours d'eau en ce qui a trait à la matière organique (DBO₅), aux matières en suspension (MES) et au phosphore.¹

Ces ouvrages ne permettent toutefois pas d'enlever tous les contaminants présents dans les eaux usées. Certains contaminants, notamment ceux générés par les activités industrielles, sont susceptibles de se retrouver

¹ Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, *Portrait global de la qualité des eaux au Québec*, MDDEP, en ligne : <<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/sys-image/global/global4.htm#paeq>>

dans le cours d'eau récepteur, de perturber le bon fonctionnement des stations d'épuration, d'endommager ou de bloquer les égouts, ou encore de causer des risques pour la santé des travailleurs responsables de l'entretien du réseau d'égout.

Il faut donc intervenir à la source, avant le déversement dans le réseau d'égout, en réduisant les rejets incompatibles ou nuisibles, par de la prévention ou du prétraitement. Le règlement métropolitain a donc pour but de contrôler ce type de rejets.

Le projet de règlement

Le projet de règlement s'inscrit dans l'optique de conserver les acquis environnementaux, de participer à la protection des cours d'eau et à la mise en valeur de leur usage en agissant sur le traitement des eaux usées avant le rejet dans le réseau d'égout. De plus, à la lumière des connaissances en matière de toxicologie, des technologies disponibles de prétraitement à la source, de leur évolution probable et des tendances observées en matière de réglementation, ce règlement métropolitain propose une mise à niveau de plusieurs normes environnementales, jugées désuètes.

Pour l'heure, les 56 règlements qui ont cours sur le territoire datent de l'époque du Programme d'assainissement des eaux du Québec, et certains n'ont pas été mis à jour depuis. D'au plus, ces règlements se préoccupent uniquement des substances toxiques inorganiques. Cette actualisation des normes devrait permettre l'établissement de seuils plus sévères pour certains contaminants, ainsi que l'ajout de nouveaux contaminants nécessitant des suivis ou désormais interdits. Le projet de règlement permettra ainsi de réduire à la source les rejets nuisibles dans les ouvrages d'assainissement de la région métropolitaine.

Outre le rehaussement des exigences de prétraitement pour certaines activités, le projet de règlement introduit une obligation de caractérisation des rejets aux réseaux pour certaines catégories d'entreprises. Ces caractérisations permettront d'évaluer la nécessité d'installer des équipements de prétraitement des eaux usées afin de respecter les normes de rejet. Ce règlement projeté prévoit également une hausse substantielle des amendes. Grâce à ce nouveau règlement, la CMM pourra corriger certains dépassements de charges observées et faire la lutte aux contaminants persistants et bioaccumulables, préservant ainsi les acquis environnementaux, la santé publique sur le territoire et le bon fonctionnement des stations d'épuration.

Un règlement métropolitain, une application locale

Par définition, ce nouveau règlement ne modifiera en rien le rôle des paliers de gouvernement fédéral et provincial en matière d'assainissement des eaux. Le ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR) demeure toujours l'autorité responsable du suivi des rejets des effluents des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux.

Pour sa part, la Communauté, dans l'exercice des compétences en matière d'assainissement des eaux et dans un souci d'équité, veillera à prendre les mesures nécessaires afin de vérifier l'application uniforme de la réglementation sur l'ensemble de son territoire.

Quant aux municipalités, elles continueront de gérer l'application réglementaire localement. En vertu de la *Convention de délégation de l'application du règlement de la Communauté métropolitaine de Montréal sur l'assainissement des eaux*, les municipalités seront tenues de faire appliquer la réglementation sur l'ensemble de leur territoire. Elles seront de surcroît responsables de l'inspection et du contrôle des normes édictées dans le présent règlement et de la production de rapports d'activités découlant de l'application réglementaire.

Enfin, l'industrie devra prendre des dispositions afin de démontrer qu'elle respecte les normes prescrites dans ce règlement, et veiller à la caractérisation de leurs effluents. La caractérisation obligera les industries à produire périodiquement des rapports détaillés concernant la nature et les débits de rejets, afin de permettre aux industries comme aux municipalités d'intervenir de façon efficace en fonction des priorités identifiées.

Conclusion et perspectives : un effort collectif au profit d'un objectif commun

En rehaussant les exigences en matière de qualité des eaux avant leur rejet dans les réseaux municipaux, et en uniformisant les 56 règlements qui ont cours au sein de la grande région de Montréal en un seul, la Communauté contribue à protéger et à mettre en valeur son patrimoine naturel collectif, à améliorer la qualité de vie de la population de l'ensemble de son territoire, tout en favorisant la réappropriation des cours d'eau à des fins récréo-touristiques. De ce fait, la CMM et les municipalités qui la composent coopèrent pour faire de la région métropolitaine une communauté attractive qui se distingue par la qualité de son eau.